

SUPPLÉMENT

553. — 17 JUILLET 1893. — Loi
approuvant la convention signée à Paris, le 15 mars 1893, entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification (1). (Moniteur du 10 novembre 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La Convention signée à Paris, le 15 mars 1893, entre la Belgique et la France, modifiant la délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies et approuvant les cessions de territoire résultant de cette modification, sortira ses pleins et entiers effets.

Art. 2. La dite Convention et le procès-verbal de délimitation qui s'y trouve annexé, dressé le 1^{er} septembre 1890, seront textuellement insérés au *Moniteur* en même temps que la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le comte DE MÉRODE WESTERLOO.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 30 mai 1893, p. 251 et 252. — Dépôt du rapport. Séance du 14 juin 1893, p. 282.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 14 juin 1893, p. 1658. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1893, p. 1689.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 95.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 27 juin 1893, p. 400. — Discussion et adoption. Séance du 28 juin 1893, p. 408.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, ayant reconnu l'utilité d'une vérification de la frontière belge-française décrite dans les §§ 3 à 7 inclusivement de l'article 29 du « procès-verbal de la délimitation entre les royaumes des Pays-Bas et de France, comprenant la partie entre l'Escaut et la Sambre, 3^e section », annexé au traité de limites signé à Courtrai, le 28 mars 1820, et ayant fait procéder aux études préliminaires, ont résolu de consacrer par une convention les résultats de ces travaux. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, grand officier de son ordre royal de Léopold, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.,

Et le président de la République française, M. Jules Develle, député, ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvés :

1^o Le procès-verbal de délimitation de la frontière belge-française entre Roisin et Gussignies, dressé, le 1^{er} septembre 1890, par MM. Honorez, inspecteur provincial du service voyer de la province de Hainaut, et Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le gouvernement belge, d'une part; et par MM. Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes, et Colot, maire de Gussignies, délégués du gouvernement français, d'autre part;

2^o Le plan joint au procès-verbal du 1^{er} septembre 1890 à l'échelle de 1/4000^e;

3^o Les cessions de territoire telles qu'elles ont été arrêtées de commun accord par les délégués des deux pays dans un procès-verbal signé le 20 juin 1891.

Les procès-verbaux et plan susvisés demeureront

annexés à la présente convention dont ils font partie intégrante.

Art. 2. L'abornement se fera conformément aux dispositions actuellement en vigueur entre la Belgique et la France.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 15 mars 1893.

(L. S.) Baron BEYENS.

(L. S.) JULES DEVELLE.

Procès-verbal de délimitation de la frontière franco-belge entre Roisin et Gussignies.

L'an mil huit cent quatre-vingt-huit, le treize décembre, les soussignés :

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service

voyer à Mons, délégués par le gouvernement belge d'une part;

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes,

Colot, maire de Gussignies, délégués par le gouvernement français, d'autre part,

se sont réunis à Roisin-Gussignies à l'effet de rechercher et indiquer les modifications apportées dans les limites de la frontière entre la France et la Belgique, aux abords de la gare de Roisin, de déterminer l'emplacement des bornes plantées en exécution du traité de 1820 avec indication de celles ayant disparu, et enfin de dresser le plan des lieux.

Après avoir visité les lieux et en avoir dressé le plan, pris connaissance du texte du procès-verbal de délimitation et s'être entourés de tous les renseignements nécessaires auprès des personnes les plus âgées et les plus honorables du pays, les soussignés ont consigné, dans le tableau ci-après, le résultat de leurs investigations, en mettant, en regard du texte du procès-verbal, les changements survenus depuis sa rédaction et enfin le texte nouveau qu'ils proposent d'adopter, de concert avec le maire de Gussignies et le bourgmestre de Roisin.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS OPÉRÉS.	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ.
§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant au moulin de Gussignies jusque vis-à-vis et à 33 mètres environ du pont du dit moulin; à ce point, il sera planté une borne.	La borne a disparu, mais une partie est implantée dans le mur d'un bâtiment dépendant du moulin de Gussignies en face son emplacement primitif et à 5 mètres de distance. Il y a lieu de replacer cette borne qui se trouvera sous le chemin.	§ 3. De ce point, se dirigeant au nord-est, la limite suit, sur une longueur de 110 mètres environ, l'axe du chemin conduisant de Gussignies au P. N. du chemin de fer jusqu'à environ 33 mètres du ponceau élevé sur le canal de décharge du moulin sous ce chemin. A ce point, il sera planté une borne à 5 mèt. du bâtiment qui y fait face.
§ 4. De là, quittant le chemin et tournant à l'ouest, la limite est formée par une haie vive, sinueuse, qui clôt une pâture à M. de Louvencourt sur les Pays-Bas, jusqu'au point où elle joint la petite rivière de l'Hogneau, où il sera planté une borne.	La haie a été arrachée sans être replantée, et il n'en reste aucune trace. La borne existe encore et se trouve sur la bergerie gauche du canal de décharge du moulin de Gussignies, canal de décharge prolongé dans le lit de l'Hogneau, sur environ 65 mètres de longueur, lequel a été rapporté sur Gussignies et séparé du canal de décharge par une digue.	§ 4. De là, quittant le chemin et retournant à l'ouest, la limite est formée par une ligne droite jusqu'au canal de décharge du moulin de Gussignies, où se trouve une borne dont la distance de la précédente est de 44^m,70.
§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit la dite rivière jusqu'à un petit fossé sur la rive droite, entre le terrain communal de Gussignies et la dite pâture de M. de Louvencourt; à ce fossé, il sera planté une borne.	Cette borne a disparu; le petit fossé longeant la haie de la pâture a aussi disparu, mais on retrouve son emplacement le long de la haie qui a été arrachée, puis remplacée par une haie nouvelle. Le cours de l'Hogneau a été déplacé ainsi qu'il a été dit plus haut, puis, plus récemment, lors de la construction de la ligne de Cambrai à Dour. L'emplacement de cette borne a pu être assez facilement déterminé	§ 5. De là, se dirigeant au sud-ouest, la limite suit l'axe du canal de décharge du moulin de Gussignies et de l'Hogneau, jusqu'au point C, situé en avant du mur en aile rive gauche du pont du chemin de fer de Cambrai à Dour, en formant avec les deux bornes précédentes un angle de 100° 17' et se trouvant en ligne droite à 74^m,10 de la borne précédente.

TEXTE DU PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION.	SITUATION ACTUELLE DES LIEUX ET CHANGEMENTS OPÉRÉS	NOUVEAU TEXTE PROPOSÉ
§ 6. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit le dit petit fossé, qui a environ 48 mètres de longueur, et ensuite tourne à l'ouest, en laissant sur la France une petite maison de particulier, et suit, par une ligne anguleuse, une haie qui sépare la dite pâture, appartenant à M. de Louvencourt, du terrain communal de Gussignies jusqu'à la rivière de l'Hogneau, qu'elle rejoint près du chemin de Roisin à Gussignies; il y sera planté une borne. § 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite est formée par la dite rivière de l'Hogneau qu'elle descend jusqu'à la rencontre d'une haie qui clôt une autre pâture ou pré de M. de Louvencourt. Il y sera planté une borne. § 8. De ce point, elle suit la haie susdite et, après avoir traversé, etc... auquel point il sera planté une borne.	par un examen attentif des lieux. Elle se trouve dans le talus du chemin de fer de Cambrai à Dour. Il paraît utile de mettre le sol de ce chemin complètement sur la Belgique et de faire aboutir la frontière au pont sur l'Hogneau. L'emplacement du petit fossé étant déterminé ainsi qu'il a été dit plus haut, jusqu'à sa rencontre avec la haie du jardin Hostelart, la frontière, ainsi qu'il résulte des indications des cadastres de Gussignies et de Roisin, suit la haie de ce jardin jusqu'à l'angle de la maison Hostelart; ensuite, par une ligne oblique, elle aboutit à une souche ou pied cormier de l'ancienne haie de la pâture de Louvencourt, laquelle est placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, puis de là, à l'angle côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhay, attenante à celle du sieur Hostelart. Le reste de la haie sinueuse de la pâture de Louvencourt ayant totalement disparu sans qu'il soit possible d'en retrouver de traces, ainsi que la borne plantée au bord de l'Hogneau il y a lieu de remplacer la limite sinueuse par une ligne droite de 54^m.20 de longueur à partir de l'angle de la maison de la veuve Delhay, et formant à ce point, avec la souche conservée dont il a été parlé plus haut, un angle de 167° 53'. A ce point il sera planté une borne. L'Hogneau, dans cette partie, est mitoyen. Il a été dérivé lors de la construction du chemin de fer du côté opposé et est partiellement comblé. Il le sera bientôt complètement. La haie qui clôture le pré de M. de Louvencourt existe encore, sauf près de la rivière où elle a disparu ainsi que la borne, pour donner passage à un chemin de servitude, mais seulement sur la largeur de ce chemin, de sorte que son emplacement a pu être facilement déterminé. Nous proposons de limiter la frontière par une droite partant de la borne précédente et aboutissant à l'emplacement de l'ancienne borne. Cette droite, de 94 mètres de longueur, forme avec la limite précédente un angle de 140° 35'. La haie et la borne existent encore.	§ 6. De ce point, la limite suit celle du chemin de fer sur une longueur de 24^m.15, jusqu'à une borne <i>D</i> formant la limite entre le chemin de fer et le terrain communal de Gussignies, puis, tournant au nord, suit la haie de la pâture Louvencourt jusqu'à la rencontre <i>E</i> de celle du jardin du sieur Hostelart, et cette haie jusqu'à l'angle <i>F</i> de la maison du dit, qui reste sur la France. De cet angle la limite aboutit à une souche <i>G</i> ou pied de cormier placée au pied du mur de soutènement du chemin de fer, dans l'angle rentrant, ensuite rejoint le dernier angle <i>H</i> côté du chemin de fer de la maison de la veuve Delhay, pour aboutir, suivant une droite de 54^m.20 de longueur, formant avec la limite précédente un angle de 167° 53', près de l'ancien lit de l'Hogneau à sa rencontre avec l'ancien chemin de Gussignies à Roisin. A ce point il serait planté une borne <i>I</i>. § 7. De ce point, se dirigeant au nord, la limite suit une ligne droite de 94 mètres environ de longueur, aboutissant sur la crête de la berge de l'Hogneau, à la limite d'un pré de M. de Louvencourt, près du chemin traversant cette propriété. Il y sera planté une borne <i>J</i>. § 8. Même rédaction qu'au procès-verbal primitif. Il sera planté une borne <i>K</i>.

Clos et arrêté le 1^{er} septembre 1890 par les commissaires soussignés : ...

20 juin 1891.

DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE FRANCO-BELGE
ENTRE ROISIN ET GUSSIGNIES.*Échange de parcelles entre la France
et la Belgique.*

L'an mil huit cent quatre-vingt-onze, le vingt juin, les soussignés :

Honorez, inspecteur provincial du service voyer du Hainaut;

Jaumin, inspecteur d'arrondissement du service voyer à Mons, délégués par le gouvernement belge, d'une part;

Veilhan, ingénieur des ponts et chaussées à Valenciennes;

Colot, maire de Gussignies, délégués par le gouvernement français, d'autre part, se sont réunis à Roisin-Gussignies, à l'effet de déterminer, conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, l'étendue des parcelles de terrain à échanger entre la France et la Belgique pour la délimitation de la frontière entre Roisin et Gussignies.

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de délimitation, dressé à la date du premier septembre mil huit cent quatre-vingt-dix par les délégués des deux pays, et du plan joint à ce procès-verbal, les soussignés ont procédé sur le terrain au mètre des parcelles dont l'échange est proposé, et consigné ci-après le résultat de leurs opérations :

1^o Parcelles cédées par la France à la Belgique :

Triangle au delà de CD incorporé au chemin de fer	26 ^m 6
Triangle au delà de HI.	403 4
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (origine)	46 8
Ancien lit de l'Hogneau au delà de IJ (extrémité)	48 0
Total des parties cédées par la France . .	466 ^m 8

2^o Parcelles cédées par la Belgique :

Ancien chemin en deçà des lignes HI, IJ.	39 ^m 6
Ancien lit de l'Hogneau en deçà de la ligne IJ	429 2
Total des parties cédées par la Belgique . .	468 ^m 8

Clos et arrêté le 20 juin 1891, par les commissaires soussignés : ...

L'échange des ratifications a été opéré à Paris, le 29 octobre 1897.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Baron LAMBERT.

554. — 25 JANVIER 1897. — Arrêté royal. — Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Arrêté royal organique. (Moniteur du 18 avril 1897.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires;

Vu notre arrêté du 5 octobre 1890 portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État;

Revu nos arrêtés des 8, 20 et 29 juin, 10 juillet et 30 novembre 1891;

Considérant qu'il est utile de réunir en un seul contexte les diverses dispositions qui régissent les études et les examens des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'école du génie civil annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

- Grade légal de candidat ingénieur;
- Grade légal d'ingénieur des constructions civiles;
- Grade scientifique d'ingénieur civil;
- Grade scientifique d'ingénieur architecte;
- Grade scientifique de conducteur civil.

L'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand comprend le système d'instruction nécessaire à l'obtention des grades suivants :

- Grade scientifique d'ingénieur mécanicien;
- Grade scientifique d'ingénieur chimiste;
- Grade scientifique d'ingénieur industriel.

Art. 2 Chacune des deux écoles, l'école du génie civil et l'école des arts et manufactures, est partagée en deux divisions, dont l'une porte le nom d'école préparatoire et l'autre, celui d'école spéciale. Les écoles préparatoires sont destinées à former des candidats pour les écoles spéciales correspondantes.

Art. 3. Les élèves reçoivent les leçons orales aux différents cours généraux de l'université et aux cours spéciaux qui dépendent du régime intérieur des écoles.

Les interrogations, les manipulations, les exercices pratiques et les travaux graphiques qui complètent le système d'instruction des écoles sont institués par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.

Art. 4. Le règlement organique des universités de l'État s'applique aux écoles du génie civil et des arts et manufactures. Le règlement organique du régime intérieur de ces écoles est arrêté par notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.